

PROTOCOLE DE COOPERATION
entre
ENERGIC S/T 52-55 ET LE CEA, AREVA ET EDF

« L'ASSOCIATION » désigne Energic S/T 52-55 représentée par son Président et animée par son responsable opérationnel.

« Les MEMBRES » désignent les adhérents de l'ASSOCIATION qui sont des entreprises de Meuse et de Haute-Marne.

« Les PRODUCTEURS » désignent les entreprises CEA, AREVA et EDF.

OBJECTIF DE L'ASSOCIATION

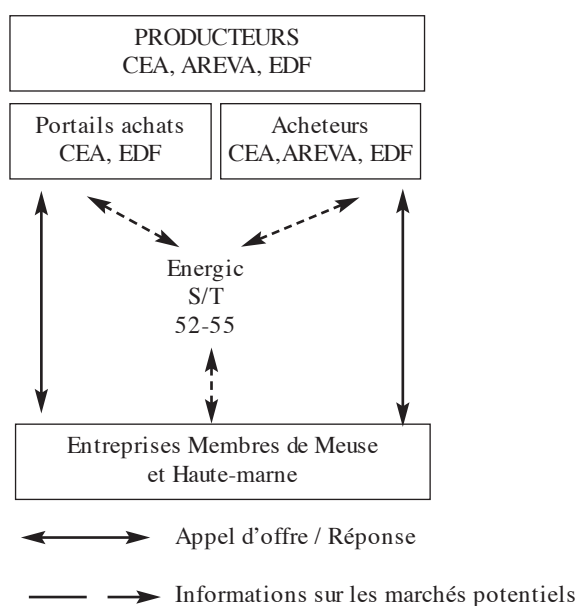
- *Développer les relations entre les membres déjà fournisseurs ou susceptibles de le devenir et les grands donneurs d'ordre dans le domaine de l'énergie.*
- *Susciter et accompagner les partenariats entre entreprises du territoire, permettant de construire des offres industrielles complètes.*
- *Générer la rencontre des entreprises des 2 départements afin de faciliter les échanges sur tous secteurs.*
- *Favoriser la mise à niveau technique des entreprises locales pour leur permettre d'accéder à ces marchés.*
- *Faciliter les relations commerciales et contribuer à l'amélioration continue de la capacité des industriels à se positionner.*
- *Veiller au respect des règles et engagements membres - donneurs d'ordres.*
- *Suivre et informer sur l'impact des relations commerciales développées avec les donneurs d'ordres.*

Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser les modalités d'échange et de travail entre les PRODUCTEURS et l'ASSOCIATION et ses MEMBRES de Meuse et de Haute-Marne.

Il doit permettre de mesurer le développement économique induit par les relations PRODUCTEURS / MEMBRES, cela afin de rendre compte des résultats obtenus et des difficultés rencontrées.

Schéma général de circulation des Appels d'Offres et des informations relatives à ces AO



Article 1 :

L'ASSOCIATION s'engage à agir dans l'intérêt de ses MEMBRES sans discrimination et en respectant les directions et priorités données par le CA.

Elle a vocation à rendre compte avec exhaustivité des développements économiques générés par le développement d'activité lié aux marchés passés par les PRODUCTEURS et (ou) leurs Sous-traitants.

Article 2 :

L'ASSOCIATION respecte la confidentialité des informations communiquées par les PRODUCTEURS.

Article 3 :

Les PRODUCTEURS s'engagent à faciliter l'accès aux informations concernant les consultations et les appels d'offre. Ils transmettent les informations ou bien mettent à disposition du Responsable de l'Association les moyens d'accès correspondants.

Article 4 :

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre aux PRODUCTEURS toute information demandée ou qu'ils jugent nécessaire pour parfaire leur connaissance des MEMBRES. Elle est un levier à disposition des donneurs d'ordres pour mener à bien leurs actions.

Article 5 :

En fonction du respect des procédures « Achats » propres à chaque PRODUCTEUR, ceux-ci informent les MEMBRES auteurs des offres, à leur demande, de l'issue des consultations et des raisons des décisions.

Lors de réunions PRODUCTEURS / ASSOCIATION, un bilan régulier qualitatif et quantitatif sur le résultat des consultations lancées et des projets réalisés est fait afin d'identifier les freins au développement d'activité et les pistes de progrès.

Article 6 :

En conformité avec les règles de confidentialité propres à chaque PRODUCTEUR, ceux-ci s'engagent à informer le Responsable de l'ASSOCIATION, du nombre et du montant global des commandes qu'ils ont passées aux entreprises de Meuse et de Haute-Marne.

Afin de donner de la lisibilité et de la cohérence aux actions coordonnées des PRODUCTEURS et de l'ASSOCIATION, un état global sera établi régulièrement par le Responsable de l'ASSOCIATION :

- contrats passés avec les MEMBRES,
- les échanges entre les MEMBRES sur tous secteurs d'activité afin de mettre en exergue le degré de connaissance et de collaboration des MEMBRES entre eux.

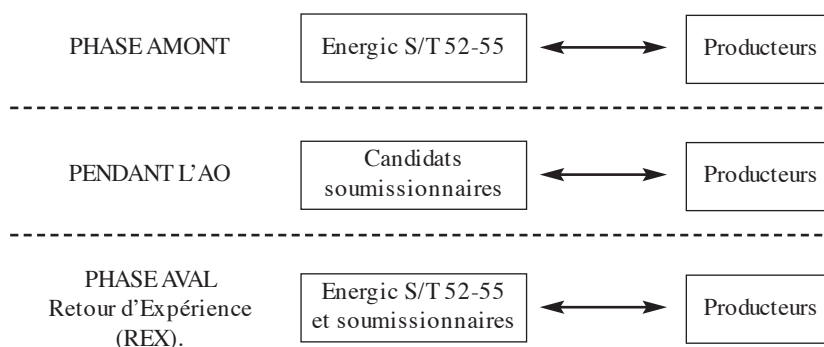
Cet état sera diffusé aux MEMBRES et aux PRODUCTEURS notamment.

Les PRODUCTEURS appuieront le Responsable de l'ASSOCIATION en participant aux actions de communication et de sensibilisation visant à promouvoir et à élargir l'ASSOCIATION, notamment vers les entreprises non-membres.

Article 7 :

Les échanges entre l'ASSOCIATION et les PRODUCTEURS devant se faire dans le respect des procédures d'achats de chaque producteur, le responsable de l'association en prendra connaissance et assistera les membres sur ce point.

les producteurs se tiennent à la disposition du responsable de l'association quand au retour d'expérience qu'il jugera utile de solliciter.



Article 8 :

L'ASSOCIATION met tout en œuvre pour contribuer au rapprochement des entreprises adhérentes en vue de favoriser les réponses les plus adaptées aux appels d'offres étudiés, les réponses en groupement étant en général recevables.

L'ASSOCIATION ne peut être consultée par appel d'offre.

Article 9 :

Les PRODUCTEURS s'engagent, en partenariat avec Energie S/T 52-55, à contribuer à l'amélioration des connaissances (des exigences du secteur, habilitations, certifications, formations...) des MEMBRES pour leur permettre d'accéder aux marchés de l'énergie.

Ce protocole est valable pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires avec préavis de 1 mois à la date anniversaire.

Pour le CEA :
Philippe CORRÉA
Directeur des Achats et des Ventes

Pour AREVA :
Hervé DURIEZ
Chargé de mission à la Direction des Achats

Pour EDF :
Joseph DUPUIS
Directeur du Développement économique

Pour Energie S/T/ 52-55 :
Luc MAURIN
Président

